

Comment la Belgique a mobilisé les conventions internationales pour construire un arsenal législatif face aux cyberviolences – Viviane Teitelbaum pour le Réseau des Femmes parlementaires de l'APF

Mesdames, Messieurs,

Les cyberviolences donnent parfois l'impression d'un phénomène nouveau. En réalité, ce sont surtout les outils qui ont changé, pas les violences.

Le harcèlement, l'humiliation publique ou la menace existaient bien avant les réseaux sociaux. Ce que le numérique a transformé, c'est leur ampleur, leur rapidité et leur viralité.

Face aux cyberviolences, la Belgique n'a pas mis en place un cadre légal spécifique. Elle s'est appuyée sur plusieurs conventions internationales déjà ratifiées, qui ont servi de socle pour adapter progressivement son arsenal juridique.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) impose aux États de mettre en place un cadre juridique efficace pour prévenir, enquêter et sanctionner les violences fondées sur le genre. Elle ne mentionne pas Internet, mais elle établit un principe fondamental : l'État engage sa responsabilité s'il reste passif face aux violences.

La Convention de Budapest sur la cybercriminalité (2001) a également joué un rôle important avec la conservation rapide des données, la saisie de systèmes informatiques et coopération judiciaire internationale.

Enfin, la Convention d'Istanbul, ratifiée par la Belgique en 2016, impose aux États d'incriminer les violences psychologiques, le harcèlement et le harcèlement sexuel. Le GREVIO a clairement indiqué que ces obligations s'appliquent également à l'espace numérique.

Autrement dit, les violences en ligne doivent être appréhendées comme une partie du continuum des violences de genre, qu'elles se produisent dans la sphère privée, dans l'espace public ou sur Internet. Il y a donc un arsenal, mais celui-ci est fragmenté.

Dans ce contexte, le législateur belge n'a pas cherché à créer une infraction nouvelle pour chaque innovation technologique. Il a privilégié des infractions capables de s'appliquer quel que soit le support utilisé. Même si des résolutions ont été votées dans les Parlements sur la sensibilisation aux cyberviolences.

Ainsi, des infractions classiques comme le harcèlement, les menaces ou l'atteinte à la vie privée peuvent être mobilisées face à des comportements commis en ligne.

L'article 442bis du Code pénal, par exemple, sanctionne le harcèlement lorsqu'un comportement porte gravement atteinte à la tranquillité d'une personne, sans distinguer le support utilisé. Cela permet d'inclure des comportements numériques tels que l'envoi répété de messages, la surveillance en ligne ou les campagnes coordonnées visant à cibler une

personne. Comme dans les violences post conjugales, où le contrôle coercitif via les réseaux sociaux constituent une forme de violence conjugale digitale qui consiste en l'utilisation de la technologie pour surveiller, harceler, isoler et contrôler un partenaire.

Depuis 2016 – et renforcé en 2020 -, la diffusion non consentie d'images intimes constitue désormais une infraction pénale.

Cependant, comme plusieurs travaux académiques l'ont souligné, ces infractions ont été conçues à une époque où les violences se déroulaient principalement dans le monde physique. Leur application à des violences numériques massives et virales peut donc s'avérer complexe.

Autrement dit, l'existence d'un cadre juridique ne garantit pas encore nécessairement un accès effectif à la justice. Les victimes naviguent souvent entre différentes infractions et procédures complexes.

Les données de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes illustrent cette réalité. En effet, en 2024, l'Institut a reçu 263 signalements de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente, la majorité concernant la diffusion non consentie d'images intimes.

Dans le même temps, certaines enquêtes montrent que seules 2,5 % à 5 % des victimes contacteraient la police. Autrement dit, plus de 90 % des victimes ne portent jamais plainte.

Les services de police enregistrent pourtant déjà plusieurs milliers de faits chaque année. En 2023, selon la police, près de 9 000 faits de cyberharcèlement ont été enregistrés en Belgique, et 82 % des suspects identifiés sont des hommes.

Nous manquons toutefois encore de données sur le suivi judiciaire de ces affaires : poursuites, condamnations ou classements sans suite. Ils atteignent parfois 80 % pour les violences conjugales, souvent pour preuves insuffisantes ou manque d'investigations. Bien que des politiques de "tolérance zéro" existent, le parquet peut malheureusement classer par manque de preuves, poursuites inopportunes ou faits non caractérisés.

Les autorités ont néanmoins commencé à adapter leurs pratiques. Une circulaire de politique criminelle sur les cyberviolences est en cours d'élaboration afin de guider les services de police et les procureurs, tandis que des formations ont été mises en place pour les magistrats et les policiers.

Certaines décisions judiciaires illustrent également l'application du droit existant. En 2024, le tribunal correctionnel de Verviers a jugé une affaire de harcèlement commis exclusivement sur les réseaux sociaux sur la base de l'article 442bis. La même année, le tribunal correctionnel de Liège a condamné le créateur de plusieurs sites consacrés au *revenge porn* pour diffusion non consentie de contenus.

Mais malgré ces évolutions, comme l'a souligné le GREVIO, l'accès à la justice reste encore trop difficile pour de nombreuses victimes.

Les preuves sont souvent difficiles à réunir, les auteurs peuvent agir anonymement, les contenus sont parfois hébergés à l'étranger et les plateformes ne coopèrent pas toujours.

Il faut également reconnaître que certaines cyberviolences s'inscrivent aujourd'hui dans des dynamiques idéologiques structurées, notamment celles portées par certains segments de la manosphère, qui diffusent en ligne des discours misogynes, encouragent le harcèlement collectif et normalisent la haine envers les femmes.

Aujourd'hui, une partie essentielle de l'espace public s'est déplacée en ligne. Mais les cyberviolences ne naissent pas dans le vide : elles prolongent des comportements sexistes qui existent déjà hors ligne.

Les réseaux sociaux n'ont pas inventé ces violences. Ils en ont simplement amplifié la portée.

C'est pourquoi lutter contre les cyberviolences implique aussi de lutter contre le sexisme et les violences faites aux femmes, et de garantir que les auteurs soient réellement sanctionnés.

Car l'impunité nourrit toujours la répétition des violences — en ligne comme hors ligne.